Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Du Val d'Oise

Préfecture du Val d'Oise – CS 20105 - 05 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy Pontoise Cedex
☎ : 01 77 63 61 17 – Fax 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr

FICHE 2 – EDUCATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SPORTS

Réglementation des Activités Physiques ou Sportives

Coordination administrative

Anne DEROLETZ
☎ : 01 77 63 61 89

Obligations des personnes encadrant, enseignant ou animant contre rémunération une Activité Physique ou Sportive (APS).

1/ Obligation de qualification (article L. 212-1 du code du sport)

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle,(…) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- **1º** Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- **2º Et** enregistré au répertoire national des certifications professionnelles »

Le Ministre chargé des sports arrête la liste des certifications remplissant ces deux conditions cumulatives et permettant alors l'exercice de la profession d'éducateur sportif contre rémunération. Ces certifications « reconnues » figurent sur les arrêtés suivants :

- **Annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport** (partie réglementaire);
- **Arrêté du 2 octobre 2007** fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007. En effet, les personnes ayant acquis, avant le 28 août 2007, le droit d'exercer contre rémunération conservent ce droit.

2/ Obligation de déclaration (article L. 212-11 du code du sport)

Pour exercer la profession d'éducateur sportif, toute personne doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département (**DDCS**) dans lequel il exerce à titre d'activité principale (en nombre d'heures d'exercice). La déclaration est à faire en constituant un dossier à retirer à la DDCS concernée.

- **Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans**. Celle-ci conduit à la délivrance par la DDCS d'une **carte professionnelle**.

De même, **une déclaration doit être effectuée par tout stagiaire en formation** préparant à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle (CQP) et **souhaitant exercer des fonctions « d'éducateur sportif stagiaire » contre rémunération**. Celui-ci doit notamment :

- Etre placé sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique, dans les conditions prévues par le règlement de la certification visée **;**
- Se déclarer préalablement à la DDCS.

- La DDCS délivre alors **une attestation de stagiaire.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU VAL D'OISE

OBLIGATIONS DES PERSONNES ENCADRANT DES APS

Textes de références

* Livre II en particulier les articles L.212-1 à L.212-14 du code du sport **(partie législative)**

** Livre II en particulier les articles R212-1 et suivants du code du sport **(partie réglementaire)**

*** Article A. 212-1 et annexe II-1 de cet article du code du sport **(partie réglementaire)**

***Arrêté du 2 octobre 2007

*** Article A. 212-176 à A.212-181 **(partie réglementaire)**

*** Annexe II-12 de l'article A. 212-176 du code du sport **(partie réglementaire)**

Outils de recherche des textes

- www.jeunesse-sports.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.cncp.gouv.fr

3/ Obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) **:**

Nul ne peut exercer des fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une APS ou entraîner ses pratiquants, à titre rémunéré ou bénévole, **s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits suivants** : violences ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ; agressions sexuelles ; trafic de stupéfiant ; risques entraînant la mise en danger d'autrui ; proxénétisme ; mise en péril de mineurs ; usage de stupéfiants ; trafic de produits dopants ; infraction au code général des impôts (art 1750) ;

Ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse **ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.**

- Les éducateurs feront l'objet par l'administration d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2005, et conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004.

4/ Obligation d'affichage dans le ou les lieu(x) d'exercice (photocopies) :

- des diplômes et de la carte professionnelle pour les éducateurs qualifiés ;
- de l'attestation de stagiaire pour les éducateurs en formation qualifiante.

SANCTIONS POSSIBLES A L'ISSUE D'UN CONTROLE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES (article L. 212-13 du code du sport)

- **Interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif**, prononcée à l'encontre des personnes par le préfet de département pour :
  - Risques particuliers que présente le maintien en activité de la personne pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

- **Injonction de cesser d'exercer** prononcée à l'encontre des personnes par le préfet de département pour :
  - Défaut de qualification ;

- Toutefois, **en cas d'urgence**, l'autorité administrative (le Préfet) peut prononcer **une interdiction d'exercice limitée à 6 mois**.

SANCTIONS PENALES

- **15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour** :

  - Défaut de qualification ou usurpation de titre de professeur, moniteur, éducateur ou animateur sans posséder les qualifications requises (article L. 212-8) ;
  - Défaut de déclaration d'activité auprès de la DDCS (article L. 212-12) ;
  - Exercer son activité en méconnaissance d'une sanction administrative précisée ci-dessus (article L. 212-14).